

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

## PROPOSITION DE LOI

*portant abrogation de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 validant l'ordonnance n° 67-706 du 12 août 1967 relative à l'organisation de la Sécurité sociale.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Antoine COURRIERE, Jacques DUCLOS et les membres des groupes communiste (1), socialiste (2) et apparenté (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les travailleurs considèrent, à juste titre, comme une grande conquête le système de la Sécurité sociale obtenu au lendemain de la Libération.

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Allès, Auguste Amic, Clément Balestra, André Barroux, Aimé Bergeal, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(3) *Rattaché administrativement :* M. Fernand Poignant. — *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

C'est pourquoi l'ordonnance du 21 août 1967 a suscité un tel mécontentement populaire.

La réforme de la Sécurité sociale opérée par le Gouvernement dans son ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, entérinée par la loi du 31 juillet 1968 comporte trois articulations essentielles :

— chaque branche de la Sécurité sociale est financièrement et administrativement autonome ;

— la Caisse nationale placée à la tête de chacune des branches est chargée de maintenir l'équilibre financier du risque considéré ;

— la gestion des organismes de Sécurité sociale est assurée par des conseils d'administration composés à parité de salariés et d'employeurs.

Ces trois principes relèvent, à l'évidence, d'une notion rétrograde de la protection sociale des travailleurs ; il s'agit de revenir à des formules périmées tenant simultanément de l'assurance libre et de l'assistance. Dans cette orientation de pensée, la Sécurité sociale apparaît comme constituant avant tout une charge sans contrepartie et non pas un des moyens de choix dont dispose un Etat moderne, pour donner une signification sociale profonde au progrès économique.

Les luttes de 1968 ont porté un coup d'arrêt à l'agression brutale du pouvoir et du patronat contre la Sécurité sociale. N'oublions pas cependant que malgré l'ampleur, la puissance des grèves de 1968, l'importance du mot d'ordre d'abrogation des ordonnances dans ces luttes, le pouvoir, hormis une diminution de 5 % du ticket modérateur et l'acceptation d'un débat parlementaire, se refusa à tout recul sur les ordonnances et en particulier sur le paritarisme et les élections.

Parce que ces ordonnances constituent une menace permanente pour les familles ouvrières, parce qu'elles ont considérablement réduit la représentation des salariés dans les conseils d'administration, il convient, non pas d'amender tel ou tel article, mais d'abroger purement et simplement les ordonnances concernant la Sécurité sociale.

Dans le domaine de l'organisation administrative et de la gestion de la Sécurité sociale, l'ordonnance n° 67-706 concrétise le démantèlement du régime institué en 1945 et organise, en fait, la mainmise du patronat sur la gestion de la Sécurité sociale.

Par cette ordonnance, le pouvoir fait éclater en trois organisations distinctes la Caisse nationale de Sécurité sociale. De ce fait, il a créé, entre les différents risques, une séparation que n'avait pas voulue le législateur de 1945, mais en connaissant pertinemment les conséquences financières que cela aurait pour les allocataires.

En second lieu, a été supprimée l'élection des membres des conseils d'administration, la remplaçant par un système de désignation qui ne tient aucun compte de la représentativité réelle des organisations syndicales. Cette modification donne un sens très particulier au slogan de la participation utilisé très largement dans les milieux gouvernementaux.

En instituant le régime paritaire entre salariés et employeurs, le pouvoir a considérablement réduit la représentation des salariés et doublé celle du patronat. Il a ainsi organisé la rentrée en force des représentants du comité national du patronat français dans les conseils d'administration. Dans les faits, il a assuré aux employeurs un privilège exorbitant et la maîtrise totale des décisions au sein des conseils d'administration de toutes caisses nationales, régionales ou départementales.

Mais de quel droit le patronat peut-il avoir une telle exigence ? Car enfin à qui appartient la Sécurité sociale si ce n'est aux salariés ?

C'est en effet leur propriété ; elle résulte de leurs cotisations car la cotisation dite patronale s'ajoutant à la cotisation ouvrière ne peut être considérée que comme un salaire différé.

Pour le Gouvernement, la représentation de quelques milliers de patrons a désormais dans les conseils d'administration des caisses la même valeur que celle de millions de salariés.

L'abrogation de ces trois dispositions doit permettre : 1° le retour à l'unité du régime général établi par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ; 2° le rétablissement des élections au scrutin proportionnel des administrateurs salariés à tous les niveaux ; 3° la mise en place de conseils d'administration composés d'administrateurs représentant les salariés. Une telle mesure se justifie d'une façon indiscutable par le fait que la totalité des fonds gérés par les caisses proviennent de prélèvements directs ou indirects effectués sur les salaires.

La création de trois caisses distinctes et l'obligation dans laquelle se trouve chacune d'elles d'assurer son propre équilibre financier ont pour objet d'isoler les risques et les charges gérés par la Sécurité sociale, plus particulièrement l'assurance maladie. Or, il s'agit là de la charge la plus coûteuse. L'équilibre réalisé dans ce domaine ne peut se faire désormais qu'au détriment des bénéficiaires.

Les articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 67-706 prévoient en effet que chaque caisse doit équilibrer ses dépenses et ses recettes en prenant toutes mesures appropriées. Les mesures envisagées sont : soit l'augmentation des cotisations, soit la diminution des prestations, soit la combinaison des deux méthodes.

Toutes ces mesures n'ont réglé aucun des problèmes financiers fondamentaux de la Sécurité sociale. Depuis quelques années les charges indues se sont élevées à 13 milliards de francs et les dettes patronales à 3 milliards de francs.

Par les ordonnances, par les atteintes portées au régime de Sécurité sociale, le pouvoir a vidé cette institution de son sens social de solidarité nationale qui avait présidé, en 1945 et 1946, à son instauration. C'est pourquoi il est indispensable d'abroger ces textes et de prendre les mesures immédiates concernant les prestations que propose le programme commun de gouvernement des partis de gauche.

Pour ouvrir la voie au développement de la protection sociale et pour rendre aux salariés de ce pays les responsabilités qui sont les leurs, il vous est donc proposé d'abroger la réforme de 1967 en adoptant la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 ratifiée et modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 est abrogée.

### Art. 2.

Les dispositions légales antérieures sont rétablies.

Les dispositions plus favorables existant à la date de la présente loi restent en vigueur.

### Art. 3.

Il sera procédé à la dévolution des biens de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de la Caisse nationale d'allocations familiales, de l'Agence centrale des organismes de recouvrement et de l'Union des caisses nationales de Sécurité sociale dans les conditions fixées par décret.